

OBLIGATION de FORMATION

Comprendre
et mettre en œuvre
votre obligation
de formation

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

juillet 2024

Durée **minimum**

20 heures par AN **120** heures sur **3** ANS

**En
bref**

Type de **formation**

Formation répondant **aux règles de droit commun** (L.6353-1 du Code du Travail).

Colloque ou Conférence

max
45 heures sur **3 ANS**

Rédaction et publication de travaux à caractère technique

max
30 heures sur **3 ANS**

Conception et animation

max
20 heures par an

Participation à des travaux à caractère techniques

20 heures par an

Nature des formations

Plus grande souplesse dans le **choix des formations** pour répondre aux besoins de l'exercice professionnel, en respectant :

- Les orientations générales et **les domaines du H2A**
- Le cas échéant, des **thèmes de formations « incontournables »** définis par **le H2A**

Déclaration de formation

- Au plus tard **le 31 mars**, avec les justificatifs
- Conservation des justificatifs **pendant 6 ans**

Quelle est la différence entre une conférence et une formation ?

- Une formation est réalisée par **un organisme de formation** ou un **établissement d'enseignement supérieur** avec un programme préétabli, un support participant, une vérification des connaissances acquises, un suivi des appréciations participants, la délivrance d'une attestation de formation.
- Tout ce qui ne respecte pas les conditions pour être une formation est une conférence si la durée est **d'au moins 1H30** et qu'elle est organisée pour **au moins 20 personnes**.

Quel est le régime des formations à distance (e-learning, webinaire) non organisées par un organisme de formation ?

Ces actions de formations sont assimilées à des **conférences**.

Les quotas sont-ils cumulables ?

Tous les quotas sont **distincts**. Par exemple, sur une période triennale, vous pouvez à la fois déclarer au maximum 40 heures de présence à des conférences, 40 heures d'animation et de conception.

Quels sont les sujets sur lesquels je peux me former ?

Tout ce qui est en lien et en adéquation avec l'activité professionnelle du commissaire aux comptes. Il s'agit des sujets techniques **normatifs** et **régaliens** comme précédemment, mais aussi du **management du cabinet**, des normes internationales, des langues étrangères, de la cyber-sécurité... mentionnés dans la décision du **H3C** suite au nouvel arrêté.

Quels justificatifs joindre à la déclaration de formation ?

- Généralement, il s'agit **d'une attestation**. Ex : attestation de fin de formation, attestation de présence à une conférence, attestation de conception, attestation d'animation, attestation de participation aux travaux d'une commission spécialisée...
- N'hésitez pas à demander ces attestations auprès de **l'organisme responsable de l'action de formation**.

FAQ

Les formations suivies à l'étranger peuvent-elle être prises en compte ?

Oui, mais les informations figurant sur l'attestation doivent identifier clairement l'organisme de formation dispensateur et renvoyer explicitement à une **attestation de formation** (c'est-à-dire validant l'acquisition des compétences). A défaut, l'action de formation est considérée comme une conférence.

Quand les nouveaux inscrits doivent-ils déclarer leurs formations ?

Les nouveaux inscrits doivent **déclarer les actions de formation** suivies à compter de leur date d'inscription.

Peut-on déclarer pour la même action de formation des heures en qualité d'animateur et de concepteur ?

Non. Quand un concepteur est également animateur, **seul le temps de conception est éligible** à l'obligation de formation.

Comment sont calculer les nouveaux plafonds ?

Les plafonds triennaux sont annualisés permettant ainsi un suivi annuel de leurs évolutions.

Comment peut-on suivre l'évolution du respect de l'obligation de formation ??

Des évolutions ont été apportées au portail déclaratif AGLAE. De nouveaux rapports sont mis à disposition permettant d'identifier les catégories sur lesquelles l'effort de formation doit porter.

annexes

Décision du H3C - Mai 2023

Communiqué CNCC
arrêté du 28 décembre 2023

Décision n° FP 2023-04 du 23 mars 2023 du Haut conseil du commissariat aux comptes portant adoption des modalités de déclaration par les commissaires aux comptes des conditions dans lesquelles ils satisfont à leur obligation de formation professionnelle continue.

Le collège du Haut conseil du commissariat aux comptes, dans sa formation plénière,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 821-1, L. 822-4, R. 822-21 à R. 822-23, et A.822-28-1 à A.822-28-10 ;

Après en avoir délibéré, lors de la séance du 23 mars 2023,

DECIDE

Article 1 : Les modalités de déclaration par les commissaires aux comptes des conditions dans lesquelles ils satisfont à leurs obligations de formation professionnelle continue sont adoptées.

Article 2 : Ces modalités sont annexées à la présente décision.

Florence Peybernès

Présidente du Collège

Modalités de déclaration des conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes satisfont à leur obligation de formation professionnelle continue

Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances (Article L.822-4 du code de commerce).

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation prévue à l'article L. 822-4 sont déterminées aux articles A.822-28-1 à A.822-28-10 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article A. 822-28-9 alinéa 1 du code de commerce, « les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle au cours de l'année civile écoulée. le Haut conseil définit les modalités de cette déclaration. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années. ».

Aux termes d'une convention signée le 12 avril 2017 entre le H3C et la CNCC et homologuée par le garde des Sceaux le 3 mai 2017, le Haut conseil a délégué à la CNCC la mission de veiller au respect de l'obligation de formation.

Faisant application des dispositions de l'article A. 822-28-9 alinéa 1, le H3C a défini les modalités de la déclaration de formation ci-après.

La déclaration de formation est effectuée sur le système déclaratif (AGLAE) de la CNCC, au plus tard le 31 mars N pour les actions de formation effectuées au cours de l'année civile N-1.

Tout commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 dispose d'un compte dans ce système déclaratif auquel est associé son numéro d'inscription.

Les commissaires aux comptes se connectent à leur compte via leurs identifiant et mot de passe personnel.

La déclaration contient :

- **Les nom et prénom du commissaire aux comptes**
- **La nature des actions de formation suivies ou effectuées** définie à l'article A 822-28-3 du code de commerce)
 - . participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance (A 822-28-3 alinéa 1) ;
 - . assistance à des colloques ou à des conférences (A 822-28-3 alinéa 2) ;

- . conception de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire (A 822-28-3 alinéa 3) ;
 - . animation de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire (A 822-28-3 alinéa 3) ;
 - . rédaction et publication de travaux à caractère technique (A 822-28-3 alinéa 4) ;
 - . participation à des travaux à caractère technique (A 822-28-3 alinéa 5) ;
 - . participation au programme de formation continue particulière prévue au II de l'article L. 822-4 (A 822-28-3 alinéa 6).
- **La date** à laquelle l'action de formation a été suivie ou effectuée. En cas de durée supérieure à une journée, la date à mentionner est celle de fin de l'action de formation.
 - **La durée** de chaque action de formation suivie ou effectuée. La durée correspond à celle figurant sur le justificatif de présence. Pour les actions de formation mentionnées aux alinéas 3 à 5 de l'article A.822-28-3 du code de commerce, le calcul de la durée de l'action de formation se conforme aux dispositions des articles A.822-28-6 à A.822-28-8 du code de commerce.
 - **L'intitulé de l'action de formation**
 - . En cas de participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ou en cas d'assistance à des colloques ou à des conférences, l'intitulé sera celui qui figure sur l'attestation de présence.
 - . En cas de conception ou d'animation de formations, colloques et conférences, l'intitulé sera celui figurant sur le justificatif des travaux de conception effectués ou de l'intervention réalisée, fourni par l'organisme qui a fait intervenir le commissaire aux comptes.
 - . En cas de rédaction et de publication de travaux à caractère technique, l'intitulé sera le titre de l'article, de l'ouvrage ou de l'essai publié. Le cas échéant, le nom de la revue ou du journal ayant accueilli la publication sera précisé. Le sujet traité sera également mentionné à partir de la liste des trois sujets visés à l'article A.822-28-7 du code de commerce (matières techniques ayant un lien avec l'activité du commissaire aux comptes, la déontologie ou la réglementation professionnelle).
 - **L'organisme dispensateur de l'action de formation** : il s'agira selon les cas de l'organisme de formation, de l'établissement d'enseignement supérieur, ou de l'organisme organisant le colloque ou la conférence.
 - **La fonction** : en cas de participation à des travaux à caractère technique, seront précisées :
 - . les fonctions de président, vice-président ou rapporteur occupées au sein des commissions spécialisées ou des groupes de travail ainsi que l'organisme ou l'institution concerné (Compagnie nationale des

commissaires aux comptes, de l'Autorité des normes comptables et de tout organisme similaire œuvrant dans un cadre européen ou international).

- . les fonctions de président ou de vice-président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une Compagnie régionale de commissaires aux comptes
- **L'une des orientations générales** définies par le H3C que le commissaire aux comptes a choisie parmi les 4 orientations générales ci-après :
 1. Compétences techniques nécessaires à la certification des comptes et autres missions légales du commissaire aux comptes
 2. Compétences techniques nécessaires aux autres missions réalisées par les commissaires aux comptes
 3. Déontologie, indépendance et organisation de l'exercice professionnel
 4. Aptitudes managériales et relationnelles

Et pour les orientations 1 et 2, l'un des **domaines de formation** qu'il a choisi parmi la liste ci-après, pré-établie par le H3C en concertation avec la CNCC.

1. IFRS
2. Banques
3. Organismes d'assurance
4. Associations
5. Coopératives agricoles
6. Secteur public
7. Secteur hospitalier
8. Systèmes d'information, cybersécurité et protection des données
9. Durabilité : RSE, CSRD
10. Blanchiment, fraude, corruption
11. Langues étrangères
12. Autres

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de l'obligation de formation professionnelle continue sont joints à la déclaration.

Décision n° FP 2023-09 du 11 mai 2023 du Haut conseil du commissariat aux comptes portant approbation des orientations générales et des différents domaines actualisés sur lesquels la formation continue des commissaires aux comptes peut porter

Le collège du Haut conseil du commissariat aux comptes, dans sa formation plénière,

Vu le 3°du I de l'article L. 821-1 du code de commerce ;

Vu sa décision n 2018-07 du 12 juillet 2018 portant approbation des orientations générales et des différents domaines sur lesquels la formation continue des commissaires aux comptes peut porter.

Vu sa décision n FP 2019-09 du 11 juillet 2019 relative aux formations à privilégier en 2019 et 2020 dans le cadre de la formation continue des commissaires aux comptes

Après en avoir délibéré, lors de la séance du 11 mai 2023,

DECIDE

Article 1 : Les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue des commissaires aux comptes peut porter sont actualisés et approuvés ;

Article 2 : Les orientations et domaines ainsi actualisés et approuvés seront formalisés dans un document annexé à la présente décision.

Florence Peybernès

Présidente du Collège

**Définition des orientations générales et des différents domaines
sur lesquels la formation continue des commissaires aux comptes peut porter**
Mise à jour mai 2023

En application de l'article L. 822-4 du code de commerce,

« I - Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

II - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification. »

Conformément à l'article A. 822-28-1, *« la formation professionnelle continue prévue à l'article L.822-4 assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à la certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissaires aux comptes. »*

En application de l'article 7 du code de déontologie, *« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. »*. Les articles 27 à 31 de la norme de déontologie *« Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Application des principes fondamentaux de comportement »* précisent la façon dont les commissaires aux comptes appliquent l'article 7 du code de déontologie.

Conformément à l'article A. 822-28-2, *« la durée de la formation professionnelle continue est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. »*

Le 3° du I de l'article L. 821-1 du code de commerce dispose que le *« Haut conseil du commissariat aux comptes définit les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue peut porter »*.

Orientations générales et domaines de formation

Faisant application de cette disposition, par décision n° 2018-07 du 12 juillet 2018, le Haut conseil a défini les orientations générales ainsi que les domaines de formation qui s'y rattachent.

Ces orientations générales et domaines de formation ont été actualisés notamment pour tenir compte de l'évolution des textes. Ils sont présentés dans le tableau joint.

Les commissaires aux comptes en tiennent compte pour les actions de formation qu'ils effectuent.

Le Haut conseil rappelle qu'en application des dispositions de l'article A. 822-28-9 du code de commerce, les commissaires aux comptes déclarent annuellement à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée.

Orientations générales et domaines sur lesquels la formation continue des commissaires aux comptes peut porter Mise à jour mai 2023	
<i>N.B. La définition des domaines doit être comprise au regard des orientations auxquelles ceux-ci se rattachent.</i>	
Orientations générales	Domaines concernés
<p>Maintenir un niveau de compétence élevé afin de réaliser des audits de qualité, d'appréhender les risques auxquels sont confrontées les entités dont ils certifient les comptes, de contribuer à la sécurité financière, et plus largement de préserver l'intérêt général.</p> <p>Assurer la mise à jour et le perfectionnement de leurs connaissances et compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des missions de contrôle légal et d'autres missions qui leur sont confiées par la loi ou le règlement.</p> <p>Lorsque les entités dont les comptes sont certifiés présentent des spécificités sectorielles, réglementaires, comptables, financières, fiscales, organisationnelles ou linguistiques, acquérir ou maintenir une bonne connaissance de ces spécificités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - normes d'audit nationales et internationales ; - normes comptables nationales et internationales ; - doctrines professionnelles nationale et internationale ; - approche pratique de l'audit (démarche, techniques et outils d'audit, ...) - connaissance/compréhension de l'organisation des entreprises (exemple : contrôle interne, gestion d'entreprise, gouvernement d'entreprise) ; - analyse des risques (identification, évaluation, procédures d'audit pertinentes au regard des risques identifiés, ...) - systèmes d'information, gestion/traitement/analyse de données et nouvelles technologies ; - protection des données, cybersécurité ; - vérifications spécifiques du commissaire aux comptes ; - règles et procédures relatives à la continuité d'exploitation des entités (incluant la procédure d'alerte) ; - règles et procédures relatives à la lutte contre le blanchiment, la fraude, la corruption ; - problématiques de groupe (exemple : risques spécifiques, particularités comptables) ; - domaine économique, financier, social et environnemental, (évaluation des données de l'entreprise, gestion financière, financement des entreprises, RSE), - domaine juridique (connaissance et application pratique des textes légaux et réglementaires en lien avec les missions du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, des textes en lien avec les spécificités des entités auditées) ; - fiscalités nationale et internationale ; - spécificités sectorielles, réglementaires, financières, territoriales, comptables, fiscales ; - langues étrangères (lorsque leur compréhension et leur pratique sont nécessaires à l'audit des comptes ou à la réalisation d'autres missions requises par le législateur national ou européen).

Orientations	Domaines
<p>S'adapter aux évolutions du marché et répondre aux besoins des entreprises.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - environnement économique et financier ; - tous les domaines liés à la réalisation de « prestations » c'est-à-dire de services et attestations fournis par un commissaire aux comptes, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale dont la fourniture ne contrevient pas aux dispositions régissant l'exercice du commissariat aux comptes et notamment aux règles d'indépendance.
<p>Maintenir un niveau de compétence élevé sur les obligations des commissaires aux comptes en matière de déontologie, d'indépendance et d'organisation de l'exercice professionnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code de déontologie et normes de déontologie ; - esprit critique (scepticisme professionnel) : acuité de l'analyse des risques et de la réponse d'audit apportée (NEP 315 et 330) ; - régulation de la profession, suivi de la jurisprudence de la formation restreinte du H3C en matière disciplinaire ; - organisation de la structure d'exercice professionnel (exemple : gestion des risques, procédures de la structure d'exercice professionnel, dispositif de contrôle de qualité interne, contrôle d'activité) ; - obligations déclaratives du commissaire aux comptes, contrôle d'activité.
<p>Acquérir et maintenir des aptitudes managériales et relationnelles nécessaires tant dans le cadre des missions du commissaire aux comptes qu'au bon fonctionnement de sa structure d'exercice professionnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ressources humaines, management et encadrement des équipes ; - stratégie de développement de la structure d'exercice professionnel ; - gestion de situations conflictuelles ; - communication orale et écrite ; - langues étrangères en relation avec la stratégie de développement de la structure d'exercice professionnel.

Thèmes de formation à privilégier en 2023 et 2024

Dès lors que l'actualité professionnelle le nécessite, les commissaires aux comptes doivent effectuer des actions de formation portant sur celle-ci. Il s'agit à titre illustratif, de connaître, comprendre et savoir appliquer, les modifications des dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de commissaire aux comptes tels que le code de déontologie, toutes nouvelles normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel, ou toutes évolutions normatives comptables.

Le Haut conseil peut en outre être amené à préconiser ponctuellement des thèmes de formation qu'il estime incontournable au regard soit de l'actualité soit des résultats des contrôles d'activité (cf. décisions du H3C n 2018-07 et n FP 2019-09).

Le Haut conseil estime que les thèmes de formation à privilégier sont :

- ✓ les normes de déontologie homologuées par arrêté du garde des Sceaux en date du 22 mars 2023 après adoption par le Haut conseil, et publiées au Journal officiel le 25 mars 2023 :
 - « Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Application des principes fondamentaux de comportement »,
 - « Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Mise en œuvre de l'approche risques et sauvegardes » ;
- ✓ la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 16 décembre 2022.

Dans l'attente de la transposition de la directive européenne et compte tenu des enjeux de ces nouvelles règles sur l'ensemble de la profession, il est important que les commissaires aux comptes soient au fait de ces règles qu'ils envisagent ou non exercer une mission d'assurance en matière de durabilité ;
- ✓ La prévention des difficultés des entreprises (notamment la procédure d'alerte) et la continuité d'exploitation.

Par ailleurs, la récurrence de certaines défaillances relevées lors des contrôles 2017 - 2022 contraint le H3C à réitérer ses préconisations aux commissaires aux comptes exerçant au sein d'une unité de contrôle ayant fait l'objet d'un contrôle d'activité lors de cette période.

Le H3C considère que les défaillances relevées auraient pu être évitées si les commissaires aux comptes avaient fait porter leurs efforts de formation en particulier sur les thèmes suivants :

- planification de l'audit (NEP 300) ;
- adaptation de l'approche d'audit aux résultats de l'évaluation du contrôle interne et des systèmes d'information des entités auditées considérant tout particulièrement la complexité croissante des entités du marché français en matière de système d'information, de risque (notamment cybersécurité ou de fraude), de technicité (Metavers, Intelligence artificielle, robotisation, ...) ou de financement (cryptomonnaie, bitcoin, ...) (NEP 315 et 330) ;
- collecte d'éléments probants permettant de justifier le respect des assertions «réalité», «mesure» et «exhaustivité» du chiffre d'affaires (NEP 500) ;
- caractère représentatif de l'échantillon utilisé pour les contrôles de substance (NEP 530) ;
- pratique du co-commissariat aux comptes (NEP 100) ;
- audit des comptes consolidés et particulièrement :

- . prise de connaissance du processus d'élaboration des comptes consolidés et des contrôles conçus par l'entité consolidante pour les besoins de l'établissement des comptes consolidés (NEP 600),
- . appréciation des livrables obtenus des auditeurs des filiales significatives pour évaluer les risques d'anomalies significatives, l'approche d'audit retenue, le programme de travail, la nature et l'étendue des diligences mises en œuvre sur les principaux cycles (NEP 600) ;
- documentation de l'audit des comptes (NEP 230) ;
- contrôle de l'information financière ;
- conclusions d'audit et formulation de l'opinion (NEP 700) ;
- maîtrise des spécificités sectorielles et comptables des mandats détenus notamment sur le secteur ou les thèmes suivants :
 - . associations, fondations, et fonds de dotation,
 - . banques,
 - . assurances,
 - . mutuelles,
 - . entités du secteur public telles que notamment les universités, les hôpitaux, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte,
 - . secteur coopératif,
 - . normes IFRS,

Par ailleurs, le H3C a pu noter que les vérifications spécifiques auxquelles doit procéder le commissaire aux comptes ne sont pas effectuées avec la rigueur attendue et que des formations sur ce sujet pourraient être utiles.

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023

Ce nouvel arrêté modifie les dispositions prévues dans le code de commerce aux articles A.822-28-1 à 10. Publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023, il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les principales novations sont les suivantes :

- prise en compte des conférences ou colloques dans la limite de 45 heures sur 3 ans,
- prise en compte de la conception d'une formation, d'un colloque ou d'une conférence dans la limite de 20 heures par an (ce quota intègre également les heures d'animation),
- ajustement du périmètre de la participation aux commissions spécialisées :
 - prise en compte de toutes les commissions spécialisées et groupes de travail de la CNCC, de l'ANC, du CNOCP et de tout organisme similaire œuvrant dans un cadre européen ou international,
 - prise en compte des travaux réalisés par les présidents et vice-présidents de ces commissions et groupes de travail spécialisés,
 - la présidence et la vice-présidence de la CNCC et des CRCC ainsi que la participation au Bureau National de la CNCC sont désormais prises en compte et assimilées à la participation à une commission spécialisée,
- la durée de conservation des justificatifs est fixée à 6 ans.

Il est rappelé que les obligations de formation font l'objet d'un contrôle annuel au travers de la déclaration de formation et de façon régulière, au travers du contrôle d'activité.

Conformément à la convention de délégation signée le 12 avril 2017 et homologuée par arrêté du 3 mai 2017, la CNCC remet annuellement à la H2A un rapport indiquant dans quelles mesures les commissaires aux comptes respectent leur obligation de formation continue.

Les dispositions relatives à la formation continue des commissaires aux comptes peuvent être présentées dans un tableau de synthèse (voir ci-après).

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023

PARTIE LEGISLATIVE

Art. L.820-1

I.-La Haute autorité de l'audit est une autorité publique indépendante.

La Haute autorité exerce les missions suivantes : [...]

3° Elle définit les orientations générales de l'obligation de formation continue et les différents domaines sur lesquels celle-ci porte, et veille au respect des obligations des commissaires aux comptes et des auditeurs des informations en matière de durabilité dans ce domaine ; [...]

II.-La Haute autorité peut déléguer à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes la réalisation des missions suivantes ou de certaines d'entre elles : [...]

2° Le suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes ; [...]

La délégation s'opère par une convention homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art L.821-24

I. - Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L.821-13 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

II. - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé une mission de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification.

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023

PARTIE REGLEMENTAIRE

Art. R. 821-70.

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue prévue à l'article L. 821-24 sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale et après avis de la Haute autorité.

Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la Haute autorité de l'audit ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée.

Les modalités de cette déclaration sont définies par la Haute autorité.

Art. R. 821-71.

La formation continue particulière prévue au II de l'article L. 821-24 est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné.

L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :

1° La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la Compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes ; et 2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le programme de formation continue particulière mentionné au 1° et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article R. 821-70.

Art. R. 821-72.

Les commissaires aux comptes qui n'ont pas exercé de mission de certification des comptes pendant trois années consécutives et qui n'ont pas respecté durant cette période l'obligation prévue au I de l'article L. 821-24 déclarent à la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont ils relèvent, préalablement à l'acceptation d'une nouvelle mission de certification des comptes ou de certification d'information en matière de durabilité, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à l'obligation de formation continue particulière mentionnée au II de l'article L. 821-24.

Ils conservent pendant six ans à compter de l'acceptation de la nouvelle mission de certification des comptes les justificatifs relatifs au respect de cette obligation.

Les compagnies régionales des commissaires aux comptes rendent annuellement compte à la Compagnie nationale du respect par les commissaires aux comptes de leur ressort de leur obligation déclarative.

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023

PARTIE ARRÊTE

<p>Art. A. 821-44. La formation professionnelle continue prévue à l'article L. 821-24 assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à la certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissaires aux comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail.</p>	<p>Article L.6313-1 du code du travail : Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont : [...] 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;[...] 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;[...]</p>
<p>Art. A. 821-45. La durée de la formation professionnelle continue est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.</p>	
<p>Art. A. 821-46. L'obligation de formation professionnelle continue est satisfaite :</p>	
<p>1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ;</p>	<p>Art. A. 821-47. Les formations éligibles au titre du 1° de l'article A. 821-46 sont dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement supérieur. Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation</p> <p>Art. L.6353-1 du code du travail : Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement</p>

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023

	<p>pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation.</p> <p>Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :</p> <p>1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;</p> <p>2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;</p> <p>3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.</p> <p>A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.</p>
<p>2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences dans la limite de quarante-cinq heures au cours de trois années consécutives ;</p>	<p>Art. A. 821-48.</p> <p>Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de l'article A. 821-46 ont une durée continue d'au moins une heure trente et sont organisés pour au moins vingt participants.</p> <p>Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite.</p> <p>A l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence. L'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégataire.</p>
<p>3° Par la conception ou l'animation de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire dans la limite de vingt heures par an ;</p>	<p>Art. A. 821-49.</p> <p>Les actions éligibles au titre du 3° de l'article A. 821-46 portent sur les actions de formation mentionnées aux 1° et 2° de l'article A. 821-46, ainsi que sur les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts-comptables.</p> <p>Si l'intervention initiale est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois par an.</p>

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023

	<p>Le temps de conception retenu pour les actions mentionnées au présent article est égal au temps de l'action de formation correspondante. Lorsque le concepteur d'une action de formation en est également l'animateur, est seul éligible à l'obligation de formation professionnelle continue le temps consacré à la conception.</p> <p>L'animation ou la conception de formations, enseignements, colloques et conférences fait l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.</p>
<p>4° Par la rédaction et la publication de travaux à caractère technique dans la limite de trente heures au cours de trois années consécutives ;</p>	<p>Art. A. 821-50.</p> <p>Les publications éligibles au titre du 4° de l'article A. 821-46 sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.</p> <p>Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus :</p> <p>1° Le contenu :</p> <p>Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaire aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle. 2° La forme :</p> <p>L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes espaces compris, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.</p> <p>Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.</p>
<p>5° Par la participation à des travaux à caractère technique dans la limite de vingt heures par an ;</p>	<p>Art. A. 821-51.</p> <p>I. - La participation aux commissions spécialisées et aux groupes de travail de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de l'Autorité des normes comptables, du Conseil de normalisation des comptes publics et de tout organisme similaire oeuvrant dans un cadre européen ou international peut entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 5° de l'article A. 821-46, pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions ou groupes de</p>

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023

	<p>travail, c'est-à-dire qu'elles exercent les fonctions de président, vice-président ou rapporteur. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ou groupes de travail ne peut être prise en compte.</p> <p>« Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions et groupes de travail permettant de satisfaire aux objectifs énoncés à l'article A. 821-44 et portant sur les orientations générales et les domaines définis par la Haute autorité de l'audit.</p> <p>Lorsque l'ordre du jour de la commission ou du groupe de travail prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.</p> <p>Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par la présidence de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.</p> <p>II. - Est assimilée à la participation à une commission spécialisée et prise en compte au titre de l'obligation de formation la présidence, la vice-présidence ou le fait d'être membre du bureau national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou la présidence, ou la vice-présidence d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes.</p>
<p>6° Par la participation au programme de formation continue particulière prévue au II de l'article L. 821-24.</p>	<p>Art. R. 821-71.</p> <p>La formation continue particulière prévue au II de l'article L. 821-24 est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné.</p> <p>L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :</p> <p>1° La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la Compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes ; et</p> <p>2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023

	<p>Le programme de formation continue particulière mentionné au 1° et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article R. 821-70.</p>
<p>Art. A. 821-52. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de l'obligation de formation continue sont joints à la déclaration effectuée auprès de la Haute autorité de l'audit ou de son délégataire et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années</p>	
<p>Art. A. 821-53. La formation continue particulière mentionnée au 2° de l'article R. 821-71 est satisfaite par la participation aux actions de formation mentionnées au 1° de l'article A. 821-46 dans le cadre des orientations générales et des domaines définis par la Haute autorité de l'audit.</p>	

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES
bâtisseurs d'une société de confiance



www.cncc.fr

200/216 rue Raymond Losserand
CS 70044 75680 Paris Cedex 14
+33 (0)1 44 77 82 82